

PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE UCA-2020326 RELATIF A L'ORGANISATION DES ÉLECTIONS (RENOUVELLEMENT GLOBAL OU PARTIEL) DES REPRÉSENTANTS AUX CONSEILS DE COMPOSANTES DE L'UCA ET DES REPRÉSENTANTS DES DOCTORANTS AUX CONSEILS DES ÉCOLES DOCTORALES DE L'UCA

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le code de l'éducation ;

Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;

Vu les statuts de l'Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) ;

Vu l'arrêté UCA-2020-326 du 11 septembre 2020 ;

ARRETE

Article 1

L'article 2 « Répartition des sièges » de l'arrêté UCA-2020-326 est modifié comme suit :

2-1 Conseil de composante – École de Droit (renouvellement global)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A	5
Collège B	5
Collège BIATSS	3
Collège des Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

2-2 Conseil de composante – École d'Économie (renouvellement global)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A	4
Collège B	4
Collège BIATSS	2
Collège des Usagers	6 titulaires / 6 suppléants

2-3 Conseil de composante – UFR Psychologie, Sciences Sociales, Sciences de l'Éducation (PSSSE)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège BIATSS (élection partielle)	1
Collège des Usagers (renouvellement global)	5 titulaires / 5 suppléants

2-4 Conseil de composante – UFR Sciences et Techniques des Activités Physiques et Sportives (STAPS)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège des Usagers (renouvellement global)	6 titulaires / 6 suppléants

2-5 Conseil de composante – École de l’Observatoire de Physique du Globe de Clermont-Ferrand (OPGC)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A (élection partielle)	1
Collège des Usagers (renouvellement global)	4 titulaires / 4 suppléants

2-6 Conseil de composante – UFR Lettres, Culture et Sciences Humaines (LCSH) (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège A	2

2-7 Conseil de composante – UFR Langues, Cultures et Communication (LCC) (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège BIATSS	1

2-8 Conseil de composante – UFR de Mathématiques (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège B	1

2-9 Conseil de composante – UFR de Chimie (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège des Usagers	1 titulaire / 1 suppléant

2-10 Conseil de composante – École universitaire de Physique et d’Ingénierie (EUPI) (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège BIATSS	1
Collège des Usagers	2 titulaires / 2 suppléants

2-11 Conseil de composante – UFR de Médecine et des Professions Paramédicales (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège B	1

2-12 Conseil de composante – UFR de Pharmacie (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège BIATSS	1

2-13 Conseil de composante – Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) (élections partielles)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège E – Autres personnels (BIATSS) Collège des Usagers	1 4 titulaires / 4 suppléants

2-14 Conseil de l'École Doctorale Sciences Fondamentales (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège des Doctorants	5 titulaires / 5 suppléants

2-15 Conseil de l'École des Sciences Pour l'Ingénieur (élection partielle)

<u>Collège</u>	<u>Nombre de sièges</u>
Collège des Doctorants	4 titulaires / 4 suppléants

Article 2

L'article 4 « Composition des collèges électoraux » de l'arrêté UCA-2020-326 est modifié comme suit :

Le présent arrêté tient lieu de convocation des collèges électoraux suivants, compte tenu du périmètre des élections, qui regroupe les personnels et usagers de l'Université Clermont Auvergne (UCA).

4-1 : Collège A - Professeurs et personnels assimilés :

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- 2° Professeurs des universités-praticiens hospitaliers et professeurs associés des universités ou invités dans les disciplines médicales ou odontologiques ;
- 3° Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 modifié relatif au Conseil national des universités ou à l'article 5 du décret n° 87-31 du 20 janvier 1987 modifié relatif au Conseil national des universités pour les disciplines médicales, odontologiques et pharmaceutiques ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 modifié relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- 4° Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- 5° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

4-2 : Collège B - Autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés :

Sont électeurs de ce collège les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- 1° Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- 2° Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 ;
- 3° Les autres enseignants ;
- 4° Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- 5° Les personnels scientifiques des bibliothèques ;

6° Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

4-3 Collège des usagers :

Sont électeurs de ce collège les étudiants régulièrement inscrits à l'UCA. Il comprend également les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

4-4 Collège des personnels de bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé (BIATSS) :

Sont électeurs de ce collège :

- 1° Les personnels de bibliothèque, ingénieurs, administratifs, techniques, sociaux et de santé ;
- 2° Les membres des corps d'ingénieurs, des personnels techniques et d'administration des organismes recherche.

4-5 Collège spécifique à l'INSPE :

- Le collège E comprend les personnels BIATSS ;
- Le collège des Usagers comprend les étudiants, les fonctionnaires stagiaires, les personnels enseignants et d'éducation bénéficiant d'actions de formation continue et les personnes bénéficiant d'actions de formation aux métiers de la formation et de l'éducation.

4-6 Collège des représentants des doctorants – Conseils des Écoles Doctorales :

Le collège des représentants des Doctorants comprend les étudiants régulièrement inscrit à l'UCA au titre d'une formation de troisième cycle relevant de l'article L. 612-7 du code de l'éducation au sein des Écoles Doctorales Sciences Fondamentales (SF) et Sciences Pour l'Ingénieur (SPI), au titre de l'année universitaire 2019-2020.

Article 3

L'article 7 « Modalité relative au scrutin » de l'arrêté UCA-2020-326 est modifié comme suit :

« Chaque bureau de vote est placé sous la responsabilité d'un président du bureau de vote et de deux assesseurs nommés par le Président de l'UCA. Le président du bureau de vote est habilité à recueillir, recenser et dépouiller les votes directs le jour du scrutin.

Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désignés parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est inférieur à deux, le Président de l'UCA désigne lui-même ces assesseurs parmi les électeurs du collège concerné.

Si, pour une raison quelconque, le nombre d'assesseurs ainsi proposé, à l'exclusion des assesseurs suppléants, est supérieur à six, le bureau peut être composé de six assesseurs désignés par tirage au sort parmi les assesseurs proposés.

7-1 Bureaux de vote

Les bureaux de vote seront ouverts de **9h00 à 17h00**.

Des sections de vote seront ouvertes de **9h00 à 14h00**.

Un arrêté ultérieur précisera la composition des bureaux et section de vote ainsi que leur localisation précise.

7-2 Mode de scrutin

Les membres des conseils concernés sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage. Si plusieurs listes ont le même reste pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus jeune des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Lorsqu'il n'y a qu'un seul siège à pourvoir, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

7-3 Modalités de vote

Sauf lorsqu'il y a un seul siège à pourvoir, chaque électeur vote pour une liste de candidats sans radiation, ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats.

Le vote est secret.

Le passage par l'isoloir est obligatoire.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

7-3-1 Vote direct

Pour pouvoir voter, les personnels doivent présenter une pièce d'identité.

Les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant 2020/2021 et à défaut une pièce d'identité qui devra être accompagnée d'un certificat de scolarité pour l'année 2020/2021.

Les pièces d'identité admises sont les cartes nationales d'identité, les passeports, les titres de séjours, les permis de conduire, en cours de validité.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard de son nom.

7-3-2 Vote par procuration

Les électeurs qui ne peuvent pas voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par l'intermédiaire d'un mandataire, en lui donnant une procuration écrite pour voter en leur lieu et place.

Le mandataire (la personne qui reçoit la procuration) doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant (la personne qui donne procuration). Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.

La procuration peut être établie jusqu'à la veille du scrutin, soit le lundi 16 mars 2020 – 12h00.

Le mandant se rend sur l'application « procurations », disponible à l'adresse suivante : <https://ent.uca.fr/procurations/> (ENT : services Annexes => Procurations).

Il complète le formulaire en ligne, l'imprime, le signe, et le remet en main propre :

- Au responsable administratif de la composante concernée pour les élections aux conseils de composantes ;
- Au responsable de site (pour les sites territoriaux) pour les élections aux conseils de composantes ;
- À la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI) – 49, bd François Mitterrand – Clermont-Ferrand pour les élections aux conseils de composantes et pour les élections partielles aux Conseils des Écoles Doctorales.

Si le mandant le souhaite, il peut également réaliser ces démarches dans les locaux de la Direction des Affaires Juridiques et Institutionnelles (DAJI).

Les procurations enregistrées seront reportées sur les listes électorales.

Le mandataire n'aura aucun document à présenter le jour du scrutin.

Le vote est constaté par la signature de l'électeur apposée à l'encre sur la liste d'émargement au regard du nom de son mandant.

7-4 La nullité des bulletins de vote

Est considéré comme nul :

- Tout bulletin comportant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir (sauf pour le collège des Usagers pour lequel le nombre de noms peut atteindre le double des sièges titulaires à pourvoir) ;
- Tout bulletin modifiant l'ordre de présentation ou la composition de la liste ;
- Tout bulletin blanc ;
- Tout bulletin dans lequel les votants se font reconnaître ;
- Tout bulletin trouvé dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- Tout bulletin écrit sur un papier d'une couleur différente de celle qui a été retenue pour le collège ;

- Tout bulletin ou enveloppe portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance, ou tout autre marque ;
- Tout bulletin comprenant des noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature.

La présence de bulletins différents dans la même enveloppe entraîne la nullité du vote. En revanche, la présence de plusieurs bulletins tous identiques n'invalide pas le vote, et dans ce cas les bulletins ne comptent que pour un seul vote.

7-5 Dépouillement des votes

Le dépouillement est public.

À la clôture des bureaux de vote, soit le mardi 13 octobre 2020 à 17h00, il est procédé au dépouillement des bulletins de vote et à l'établissement du procès-verbal des opérations électorales.

Les sections de vote sont dépouillées dans les bureaux de vote de rattachement.

Le nombre des enveloppes est vérifié dès l'ouverture des urnes. Si leur nombre est différent de celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal.

Le dépouillement du scrutin est opéré par le bureau de vote, et les procès-verbaux signés par les membres du bureau.

Les résultats arrêtés par chaque bureau et les pièces annexes ne peuvent en aucun cas être modifiés.

7-6 Décompte des suffrages

Le nombre de voix attribuées à chaque liste (ou à chaque candidat dans le cas où un seul siège est à pourvoir) est égal au nombre de bulletins non nuls recueillis par la liste (ou le candidat).

Le nombre de suffrages exprimés dans un collège est égal au total des voix recueillies par l'ensemble des listes (ou candidat dans le cas d'un seul siège à pourvoir) de ce collège.

7-7 Attribution des sièges

Les sièges sont attribués aux candidats d'après l'ordre de présentation de la liste.

Pour l'élection des représentants des usagers, pour chaque liste, il est procédé, dans la limite du nombre de sièges obtenus par celle-ci, à l'élection des titulaires et à l'élection d'un nombre égal de suppléants dans l'ordre de présentation de la liste.

La répartition des sièges a lieu sur la base du quotient électoral. Le quotient électoral est égal au nombre total de suffrages exprimés divisé par le nombre de sièges à pourvoir.

Il est attribué à chaque liste autant de sièges que le nombre de ses suffrages contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués successivement aux listes qui ont le plus fort reste.

Lorsqu'un seul siège est à pourvoir pour un collège déterminé dans le cadre d'un renouvellement partiel, l'élection a lieu au scrutin majoritaire à un tour.

7-8 Attribution des sièges spécifique au conseil de l'INSPE

Les représentants des personnels et des usagers sont désignés à parité de femmes et d'hommes au sein du conseil de l'école. Le conseil de l'école doit comprendre autant de femmes que d'hommes dans les conditions définies à l'article D. 721-4 du code de l'éducation. »

Article 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance des électeurs par voie d'affichage dans les bâtiments de l'UCA et les bureaux de vote, de même qu'à l'adresse suivante <https://www.uca.fr/elections/>.

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui tient lieu de convocation des collèges électoraux.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18/09/2020

Le Président de l'Université Clermont Auvergne


Mathias BERNARD



- Transmis au contrôle de légalité le

22 SEP. 2020

- Publié le

22 SEP. 2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.